

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL  
DE DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION  
SUR LE PLAN D'EAU DE LA RETENUE DU CHASTANG**

Le préfet du Cantal

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2015 n° PNI 2015-16 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la retenue du Chastang, sur la rivière Dordogne dans les départements de la Corrèze et du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté n°2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté interpréfectoral PPNI 2015-16 formulée par le CEREMA par courriel du 24 mai 2023 pour l'intervention de la société INFRANEO missionnée par le CEREMA et de l'entreprise sous-traitante Satif OA pour une inspection subaquatique des piles du pont du Moulinot situé dans la zone interdite amont de la retenue du Chastang, nécessitant l'usage d'une embarcation.

Vu l'avis favorable du concessionnaire EDF Hydro Centre formalisé par courriel du 23 mai 2023 et du 30 mai 2023 pour la réalisation de l'inspection des piles du pont du Moulinot sous réserve de la finalisation d'une convention entre EDF Hydro Centre et l'entreprise intervenante,

Considérant que l'intervention est nécessaire dans le cadre du Programme National Ponts, qui consiste en la réalisation d'inspections détaillées sur des ponts communaux,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation aux articles 3 et 9 de l'arrêté inter préfectoral du 18 mars 2015 n° PNI 2015-16 sus-visé, la navigation et la plongée subaquatique sont autorisées dans la zone interdite à la navigation en amont de la confluence avec le ruisseau d'Auze aux personnels du CEREMA ainsi qu'à leurs prestataires dans le cadre de l'opération d'inspection de l'ouvrage du Moulinot.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté dérogatoire est en application le **04 juillet 2023**.

Dans le cas où l'opération n'aurait pu se dérouler le 4 juillet 2023, la dérogation est reportée au **25 octobre** ou au **26 octobre 2023**.

Cette intervention doit se dérouler conformément aux prescriptions de la convention établie préalablement à l'opération entre EDF et l'entreprise intervenante.

#### **Article 3 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 18 mars 2015 susvisé demeurent applicables.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'arrêté inter préfectoral du 18 mars 2015 susvisé, toute modification temporaire du règlement de navigation fera l'objet d'une publication internet sur le site de l'État dans le Cantal et en Corrèze. Le présent arrêté sera affiché par le soin des communes concernées en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, en particulier aux sites de mise-à-l'eau et à proximité de l'ouvrage du Moulinot sur les communes d'Auriac, du Gros Chastang, de St-Martin-la-Méanne, de Soursac (Corrèze) et de Chalignac (Cantal).

#### **Article 5 :**

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- La directrice départementale des territoires de la Corrèze,

- Le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique de la Dordogne ;
- Les maires des communes d'Auriac, Bassignac-le-Haut, Gros-Chastang, Laval-sur-Luzege, Marcillac-la-Croisille, Rilhac-Xaintrie, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Servières et Soursac dans le département de la Corrèze et de Chelvigniac et Pleaux dans le département du Cantal.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 9 JUIN 2023**

À Aurillac, le

Pour le préfet et par délégation  
pour le directeur et par subdélégation  
la cheffe du service environnement, forêt et  
risques naturels



Florence Deville

**15 JUIN 2023**

À Tulle, le

Pour le préfet et par délégation  
pour la directrice et par subdélégation  
le chef de l'unité qualité et préservation des  
milieux aquatiques,



Victor DUFOUR

ESOS WJUL 2 1

ESOS WJUL 2 -

